

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 020 DU 18 SEPTEMBRE 2025 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant Modification de la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 7 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions connexes ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/30 du 19 septembre 2022 portant Modification de la Loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant Cadre Organique des Confessions Religieuses ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/09 du 15 mai 2025 portant Modification de la Loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 19 juin 2025 portant Modification de la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les Sociétés Coopératives ;

Vu le Décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant Modification de la Loi du 19 mars 1964 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la Nomenclature et la Codification des Ressources et des Charges du Budget Général de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Générales Ministérielles et Services de Contrôle Interne de l'Administration Publique Burundaise en Matière de Suivi de la Gouvernance ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant Détermination des Rôles, Attributions et Cadre Relationnel des Acteurs dans le Cadre de la Déconcentration de l'Ordonnancement ;

Vu le Décret n°100/089 du 11 juillet 2025 portant Réorganisation de l'Administration Provinciale ;

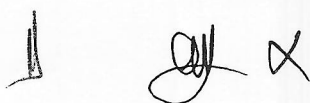
Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

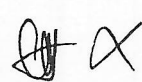
Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a signature and the letter 'X'.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

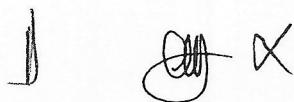
Article 1 : Le présent décret détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique.

Article 2 : Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses directions provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des directions provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;
- 5° promouvoir les libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;
- 6° veiller au respect de la législation régissant les partis politiques, les associations sans but lucratif et les confessions religieuses ;
- 7° concevoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, la politique nationale de la population ;
- 8° organiser, en collaboration avec les autres ministères concernés, les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;
- 9° assurer le suivi des activités des organisations non gouvernementales étrangères enregistrées et agréées par le Ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;
- 10° agréer les associations sans but lucratif et suivre leurs activités sur le territoire burundais en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 11° assurer le suivi régulier des programmes électoraux légalement établis et veiller au suivi des mandats électifs ;
- 12° veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la gestion des dossiers des réfugiés et des apatrides ;
- 13° élaborer et superviser, en collaboration avec les autres ministères concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration ;
- 14° concevoir et exécuter la politique nationale de rapatriement des réfugiés ;
- 15° concevoir et exécuter une stratégie d'éducation civique ;
- 16° concevoir et mettre en œuvre un programme d'éducation à la paix, à la réconciliation nationale, à la démocratie et à la citoyenneté, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 17° veiller à l'éducation de la population au respect des valeurs démocratiques ;
- 18° actualiser et mettre en œuvre la politique nationale de décentralisation ;
- 19° promouvoir, en collaboration avec les autres ministères techniques, une expertise locale à travers la mise en œuvre d'un programme de formation qui s'inspire du Plan National de Développement, PND en sigle et des indicateurs de la Vision Burundi Pays Emergent en 2040 et Pays Développé en 2060 à l'endroit des cadres et des élus locaux ;
- 20° encadrer les entités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ;
- 21° coordonner et suivre l'exécution des missions du Gouvernement en matière de développement communal ;
- 22° coordonner et assurer la répartition rationnelle des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères ;
- 23° concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de villagisation ;



- 24° coordonner la mobilisation des fonds à travers le Fonds National d'Investissement Communal et le Fonds de Micro-Crédit Rural ;
- 25° assurer la supervision des projets de développement des collectivités locales ;
- 26° promouvoir et encadrer les mouvements coopératifs ;
- 27° doter les communes des manuels de procédures et des guides pratiques sur la gestion des services publics locaux et de l'intercommunalité ;
- 28° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 29° élaborer les critères d'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation et de réformes institutionnelles ;
- 30° concevoir et exécuter la politique nationale en matière de sécurité publique ;
- 31° assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;
- 32° assurer la délivrance et la gestion de tous les documents de voyage pour les nationaux et pour les étrangers ;
- 33° assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou de cataclysme ;
- 34° coordonner et superviser le processus de désarmement ;
- 35° élaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour le secours des sinistrés en cas de catastrophe naturelle, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 36° assurer le suivi de la gestion du registre national des armes ;
- 37° coordonner et superviser le programme de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- 38° veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion des fichiers des étrangers et des demandeurs d'asile ;
- 39° assurer l'organisation et la formation tant technique que morale de la police nationale ;
- 40° assurer le contrôle des mouvements de la population et des étrangers sur le territoire national, en collaboration avec tous les services concernés ;
- 41° veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la sécurité sur les frontières ;
- 42° concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes naturelles, en collaboration avec les autres services concernés ;
- 43° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 44° renforcer l'esprit d'unité, de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Police Nationale du Burundi ;
- 45° veiller au respect de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de surveillance et de gardiennage privés ;
- 46° veiller à la sécurité routière ;
- 47° participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ou des autres organisations régionales ou internationales.



CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 3 : Pour réaliser ses missions, l'administration centrale du ministère comprend les structures ci-après :

- 1° le Cabinet du Ministre ;
- 2° deux Secrétariats Permanents ;
- 3° l'Inspection Générale du Ministère ;
- 4° les Directions Générales Responsables des Programmes ;
- 5° les Actions ;
- 6° les Directions ;
- 7° les Services ;
- 8° les Cellules.

Article 4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Assistant du Ministre ;
- des Conseillers Techniques ;
- des Secrétaires.

La coordination du Cabinet est assurée par l'Assistant du Ministre.

Article 5 : Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique dispose de deux Secrétaires Permanents qui coordonnent et assurent la mise en œuvre des programmes du ministère.

Article 6 : Les programmes sécurité publique, protection civile et administration générale sont coordonnés par le Secrétaire Permanent chargé du domaine sécurité.

Les programmes administration du territoire, décentralisation et développement local sont coordonnés par le Secrétaire Permanent chargé du domaine intérieur et développement communautaire.

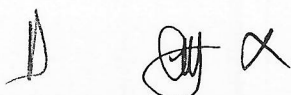
Article 7 : L'Inspection Générale du Ministère comprend :

- 1° un Inspecteur Général ;
- 2° des Inspecteurs Techniques.

Article 8 : Sont nommés par décret :

- 1° l'Assistant du Ministre ;
- 2° les Secrétaires Permanents ;
- 3° l'Inspecteur Général du Ministère ;
- 4° les Directeurs Généraux Responsables des Programmes (DGRP) ;
- 5° les Responsables d'Actions (RA) ;
- 6° les Directeurs ;
- 7° les Responsables des Administrations Personnalisées et des Sociétés Paraétatiques.

Sans porter préjudice au décret portant déconcentration de l'ordonnance, l'article 29 de ce décret est modifié comme suit : « Les responsables des programmes et d'actions sont nommés par décret ».



Article 9 : Sont nommés par ordonnance :

- 1° les Conseillers au cabinet ;
- 2° les Inspecteurs Techniques ;
- 3° les Chefs de Services ;
- 4° les Chefs de Cellules.

Article 10 : La coordination du cabinet du Ministre, les Secrétariats Permanents et l'Inspection Générale du Ministère sont organisés par des textes spécifiques.

Article 11 : Le Ministère est représenté au niveau provincial par la direction provinciale du développement communautaire qui comprend les services suivants :

- 1° le Service planification et suivi-évaluation ;
- 2° le Service de la promotion du développement local ;
- 3° le Service appui à la mobilisation et au contrôle des ressources communales ;
- 4° le Service de l'identification des personnes physiques et du contrôle de l'état civil ;
- 5° le Service de l'administration du territoire ;
- 6° le Service du rapatriement, de la protection des réfugiés et des apatrides ;
- 7° le Service en charge de la promotion des libertés publiques.

Article 12 : Au niveau communal, le Ministère réalise ses missions à travers le département de l'administration territoriale et du développement communautaire qui comprend les services suivants :

- 1° Service de l'administration territoriale ;
- 2° le Service du développement communautaire.

Article 13 : Le Ministre est représenté au niveau provincial par le Gouverneur de province. Ce dernier est, à son tour, représenté au niveau communal par l'Administrateur communal lequel est représenté au niveau zonal par le Chef de zone.

Ces entités institutionnelles sont régies par des textes réglementaires spécifiques.

Article 14 : Sont placées sous la tutelle du Cabinet du Ministre les institutions suivantes :

- 1° l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi (HPNB) ;
- 2° la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (CNAP) ;
- 3° l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA) ;
- 4° le Fonds National d'Investissement Communal (FONIC) ;
- 5° la Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi (FENACOBUR) ;
- 6° l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives (ANACOOP) ;
- 7° la Microfinance de la Police Nationale du Burundi (MICROPOL) ;
- 8° le Fonds de Réduction des Risques de Catastrophes ;
- 9° le Fonds de Micro-Crédit Rural (FMCR).

L'organisation, les missions et le fonctionnement de ces institutions sont fixés par des textes spécifiques.

Article 15 : La Police Nationale du Burundi est régie par une loi organique.

Section 2 : Des attributions

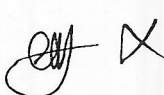
Article 16 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique dispose des programmes suivants :

- 1° le Programme Administration Générale ;
- 2° le Programme Administration du Territoire ;
- 3° le Programme Décentralisation et Développement Local ;
- 4° le Programme Sécurité Publique ;
- 5° le Programme Protection Civile.

Chaque programme est décliné en actions et chaque action en activités.

La cartographie des programmes budgétaires et des structures administratives responsables de leur mise en œuvre au Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique sont les suivantes :

Programmes	Actions	Structures responsables- niveau central	Structures responsables- niveau déconcentré	Opérateurs de programmes
Administration Générale	Pilotage et coordination des interventions du Ministère	Secrétariat Permanent	-	-
	Planification, Programmation et suivi-évaluation	Direction des études stratégiques		
		Direction des statistiques		
	Ressources humaines, matérielles et financières	Direction des ressources humaines et de la promotion sociale		
		Direction de la fonction financière		
		Direction de la logistique et du patrimoine		
	Communication, information et Archives	Secrétariat permanent		
	Action spécifique et transversale			

Administration du Territoire	Organisation et administration du territoire	Direction de l'éducation civique et de la formation patriotique		-
	Gestion de l'état civil	Direction de la population		-
	Assistance sociale aux personnes vulnérables	Direction de l'assistance sociale		MERANKAB ANDI
	Rapatriement et réintégration des rapatriés	Direction du rapatriement, de la réinstallation des rapatriés Direction de réintégration des rapatriés et des déplacés;		-
	Réinstallation et réintégration des sinistrés	Direction de la Réinstallation et de la réhabilitation sociales des sinistrés	DPTFPSS	FAPS , PES, CNRSP, PCRS
	Protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et apatrides	-		ONPRA
	Gestion des affaires politiques	Direction des affaires administratives, juridiques et politiques		-
	Processus électoraux	Direction des processus électoraux		-
Décentralisation et Développement Local	Transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes	Direction de la décentralisation et de la gestion des performances des communes		-
		Direction de la formation des acteurs locaux de la décentralisation		-
	Mobilisation des ressources propres des communes	Direction des finances communales		
		Direction de la promotion de l'économie locale et de l'entrepreneuriat		FONIC FMCR FENACOBU ANACOOB PRODECI- TURIKUMWE

	Intercommunalité et coopération décentralisée	Direction de l'intercommunalité et de la coopération décentralisée		FONIC
	Villagisation et coordination des projets communaux	Direction de la coordination des projets communaux et des villages		PRODECI-TURIKUMWE
	Planification et développement local	Direction de la planification locale		FONIC
Sécurité Publique	Renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles de la Police Nationale	Cabinet de l'IGPNB	-	ISP
	Coopération Policière	Cabinet de l'IGPNB	-	MICROPOL
	Prévention et Lutte contre la criminalité et le terrorisme	Commissariat Général PSI-PNB	-	-
		Commissariat Général PJ-PNB	-	-
	Accès aux soins de santé des policiers	Cabinet de l'IGPNB	-	HPNB
	La gestion des migrations	Commissariat Général des Migrations	-	-
	Lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres	-	-	CNAP
Protection Civile	Capacité de protection civile	Direction du génie des travaux de protection civile	-	Fonds de réduction des risques de catastrophes
		Direction des ressources humaines, des finances et de la logistique	-	
		Direction de l'Ecole nationale de la protection civile	-	
		Centre national des opérations d'urgence	-	
	Prévention des risques et gestion des catastrophes ;	Direction de la planification et des études	-	
		Direction de la prévention, de l'action humanitaire et des opérations de secours	-	

Article 17 : Les Programmes budgétaires sont pilotés et gérés par les acteurs de la chaîne managériale qui sont :

- 1° le Ministre ;
- 2° les Secrétaires Permanents (SP) ;
- 3° les Directeurs Généraux Responsables des Programmes (DGRP) ;
- 4° les Responsables d'Actions (RA).

Les rôles et les attributions de ces acteurs sont déterminés par le décret relatif à la déconcentration de l'ordonnancement.

Les rôles et les attributions du coordonnateur des programmes sont déterminés par le même décret.

Article 18 : Le programme « Administration Générale » comprend entre autres postes, le poste de responsable de la fonction financière qui est un Directeur dont les missions sont déterminées dans le décret portant la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 19 : Chaque programme est piloté par un responsable de programme dont les attributions se trouvent dans le décret portant déconcentration de l'ordonnancement.

Article 20 : Chaque action du programme est pilotée par un responsable d'action. Il assure le pilotage des services chargés d'exécuter les activités qui le composent conformément au décret portant déconcentration de l'ordonnancement. Les rôles et les attributions du responsable de l'action sont déterminés dans le décret portant déconcentration de l'ordonnancement.

Article 21 : Au niveau central, la fonction de Directeur Général est remplacée par celle de Directeur Général Responsable de programme dans les limites du nombre de programmes que le ministère dispose.

Article 22 : Le Ministre en sa qualité d'ordonnateur principal des crédits et des programmes, des budgets annexes et des budgets d'affectation spéciale de son département ministériel a une responsabilité en matière de pilotage des programmes.

Article 23 : Le Secrétaire Permanent est le Coordonnateur des Programmes. Les rôles et les attributions du Coordonnateur des programmes sont déterminés dans l'article 22 du décret relatif à la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 24 : Le Programme Administration Générale comprend entre autres postes, le poste de responsable de la fonction financière qui peut être un Directeur ou un Chef de département dont ses missions sont déterminées dans le décret portant la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 25 : Au niveau central, les missions des Directions, des Services et des Cellules qui contribuent à la mise en œuvre des Programmes sont déterminées par un texte spécifique.

Article 26 : Sous l'autorité du Ministre, le Directeur Général Responsable de Programme assure le pilotage et la gestion du programme dont il a la charge.

Le Directeur Général Responsable de Programme dispose d'un Secrétariat et d'une Unité d'Appui au Programme (UAP) composée entre autres :

- 1° d'un Contrôleur de gestion chargé de suivi de l'atteinte des résultats et de contrôle de la performance du programme ;
- 2° d'un Contrôleur financier ;
- 3° d'un Chargé de passation des marchés.

Les missions et les postes de cette unité d'appui sont déterminés par Ordonnance du Ministre.

Article 27 : Le Responsable d'Action assure le pilotage des activités des Services et Cellules chargés d'exécuter les activités que compose l'action. Un Responsable d'Action peut être confié à plus d'une action.

Article 28 : Le Programme Administration Générale a pour objectif stratégique d'assurer la gouvernance de la politique publique ministérielle. Il comprend les actions ci-après :

1. Pilotage et coordination des interventions du Ministère dont l'objectif opérationnel est d'améliorer la gouvernance du Ministère. Elle comprend les missions ci-après :

- 1° coordonner le Cabinet du Ministre ;
- 2° assurer le rôle du Secrétariat Permanent du Ministère ;
- 3° assurer le rôle de l'inspection générale du ministère ;
- 4° coordonner les institutions sous tutelle du Ministère ;
- 5° centraliser et évaluer les rapports des programmes, des structures déconcentrées et structures sous tutelle ;
- 6° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 7° assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;
- 8° coordonner les activités de ses directions provinciales ;
- 9° contrôler, suivre et évaluer le fonctionnement ainsi que la régularité de l'ensemble de l'action des structures centrales et déconcentrées, des collectivités locales et des institutions sous tutelle ;
- 10° connaître et exploiter les plaintes et dénonciations ;
- 11° évaluer le respect des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives dans l'exercice des missions des structures du ministère ;
- 12° examiner les dossiers litigieux en matière de discipline et d'administration ;
- 13° évaluer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- 14° évaluer l'adéquation et la fiabilité de l'équipement, des domaines et des infrastructures par rapport aux missions et aux effectifs ;
- 15° évaluer le bien-être du personnel ;
- 16° effectuer, d'initiative ou sur réquisition des autorités compétentes, des enquêtes sur les manquements ou abus commis par le personnel aux fins des procédures administratives ou judiciaires ;
- 17° vérifier l'existence et le respect des manuels de procédures ;
- 18° effectuer des contrôles et audits internes ;
- 19° contrôler la mise en œuvre des plans d'actions des structures du ministère ;
- 20° évaluer les performances des structures du ministère ;
- 21° évaluer le processus de recrutement du personnel ;
- 22° contrôler l'utilisation des fonds destinés au financement du développement communautaire ;
- 23° mener des enquêtes et émettre des recommandations ;
- 24° transmettre les rapports à l'autorité compétente ;
- 25° élaborer les projets de textes normatifs ;
- 26° promouvoir le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles au sein du Ministère.

2. Planification, Programmation et suivi-évaluation dont l'objectif opérationnel est de maîtriser la trajectoire de la politique publique ministérielle. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer les politiques, les stratégies et les documents de planification ;
- 2° suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et des stratégies ;



- 3° assurer la coordination du système statistique du ministère ;
- 4° assurer le contrôle de qualité du processus de production et de diffusion des statistiques du ministère ;
- 5° assurer la coordination des activités de planification, des études stratégiques et des statistiques ;
- 6° assurer le renforcement des capacités du personnel en matière de planification, du suivi et évaluation ainsi que de la gestion des performances ;
- 7° produire et diffuser des données statistiques du ministère ;
- 8° collecter des statistiques et mener des études stratégiques ;
- 9° collecter, traiter et gérer les données géomatiques du ministère ;
- 10° assurer le contrôle du système statistique du ministère et des entités décentralisées ;
- 11° préparer le budget du ministère.

3. Ressources humaines, matérielles et financières dont l'objectif est d'accroître l'efficacité et la performance du personnel. Elle a pour missions de :

- 1° assurer la gestion des ressources humaines et financières de tous les services relevant du ministère ;
- 2° assurer la gestion de la logistique du ministère ;
- 3° contrôler la qualité et assurer le respect des normes des fournitures commandées ;
- 4° assurer la maintenance des équipements ;
- 5° assurer la promotion sociale du ministère ;
- 6° gérer les terrains domaniaux et autres infrastructures du ministère ;
- 7° assurer le bien-être du personnel ;
- 8° assurer le suivi des retraités et des invalides ;
- 9° assurer la formation aux métiers et à la reconversion socio-professionnelle ;
- 10° préparer et gérer les dossiers en rapport avec la passation des marchés publics ;
- 11° coordonner la commande et la distribution des drapeaux nationaux et autres insignes de souveraineté.

4. Communication, information et Archives dont l'objectif est d'améliorer la gestion et l'accessibilité de l'information au niveau interne et externe. Elle a pour missions de :

- 1° promouvoir l'image du ministère ;
- 2° mettre en œuvre la stratégie de communication du Ministère ;
- 3° assurer l'administration du système informatique du Ministère.

Action spécifique et transversale dont l'objectif est d'assurer la coordination des activités spécifiques et transversales. Cette action met en œuvre la stratégie genre du Ministère.

Article 29 : Le Programme Administration du Territoire dont l'objectif est d'assurer une administration de proximité cohérente avec l'action Gouvernementale comprend les actions ci-après :

- 1. Organisation et administration du territoire dont l'objectif est d'assurer une administration de proximité cohérente avec l'action gouvernementale. Cette action comprend les missions ci-après :
 - 1° améliorer le fonctionnement des services déconcentrés ;
 - 2° coordonner les administrations provinciales et communales ;
 - 3° proposer à l'autorité compétente les projets des réformes administratives et politiques des administrations provinciales et communales ;
 - 4° élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du ministère en matière d'administration du territoire et des élections ;

- 5° assurer l'éducation civique et la formation patriotique ;
 - 6° sensibiliser la population pour l'acquisition des pièces d'état civil et d'identité ;
 - 7° organiser, en collaboration avec l'institution nationale en charge des statistiques au Burundi, les activités du recensement de la population et assurer la projection démographique ;
 - 8° collecter les données statistiques de l'état civil ;
 - 9° veiller au respect de l'exercice des droits humains et des devoirs civiques par les citoyens ;
 - 10° éduquer la population au civisme fiscal et à la lutte contre la corruption ;
 - 11° assurer le suivi régulier des programmes électoraux et veiller au suivi des mandats électifs ;
 - 12° concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de la population ;
 - 13° sensibiliser la population sur la lutte contre les menaces à la sécurité humaine en collaboration avec les secteurs concernés ;
 - 14° centraliser, analyser et exploiter les rapports d'activités des services centraux et ceux de l'administration provinciale et communale ;
 - 15° organiser des formations sur le patriotisme et l'éducation civique ;
 - 16° exploiter les rapports de l'administration provinciale ;
 - 17° sensibiliser les responsables des confessions religieuses, de la société civile et des médias sur le programme d'éducation et de formation patriotique ;
 - 18° sensibiliser et lutter contre la production, la commercialisation et la consommation des boissons prohibées et les stupéfiants en collaboration avec les structures concernées.
2. Gestion de l'Etat Civil dont l'objectif est de disposer d'un système de l'état civil fiable. Elle comprend les missions ci-après :
- 1° coordonner et contrôler les activités relatives à la régularisation et l'enregistrement des faits d'état civil ;
 - 2° concevoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, la politique nationale de la population ;
 - 3° coordonner et contrôler les activités relatives à l'enregistrement des données démographiques ;
 - 4° tenir le registre national de la population ;
 - 5° participer à la mise en application de la politique démographique nationale en collaboration avec les services techniques concernés ;
 - 6° suivre le respect par les communes de la dotation budgétaire allouée au programme d'éducation et de formation patriotique ;
 - 7° renforcer les compétences des agents d'état civil, en collaboration avec les autres services concernés ;
 - 8° concevoir et gérer le système d'identification, en assurer l'impression et la distribution en collaboration avec l'administration provinciale et communale ;
 - 9° coordonner la commande et la distribution des tenues de cérémonie de l'officier d'état civil lors des célébrations des mariages ;
 - 10° disponibiliser les différents imprimés en rapport avec l'état civil ;
 - 11° promouvoir la modernisation de l'état civil ;
3. Assistance Sociale dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables. Elle a pour missions de :
- 1° appuyer les personnes vulnérables en difficulté notamment les personnes âgées, les personnes handicapées et autres personnes nécessiteuses y compris les familles à grossesses multiples ;

- 2° initier, organiser et exécuter la politique gouvernementale en matière d'assistance médicale destinée aux personnes vulnérables ;
 - 3° élaborer et exécuter le programme de formation et de réadaptation pour une réinsertion socioprofessionnelle des personnes handicapées ;
 - 4° contribuer à l'organisation de l'éducation spécialisée notamment pour la création et la multiplication des écoles en faveur des personnes handicapées, mentales et/ou sensorielles ;
 - 5° contribuer à l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux pour les personnes vulnérables ;
 - 6° soutenir et encourager les actions des associations, collectivités locales et centres privés à caractère philanthropique ;
 - 7° établir et transmettre régulièrement les rapports d'activités à l'autorité hiérarchique.
4. Rapatriement et réintégration des rapatriés dont l'objectif est d'assurer le rapatriement et la réintégration des rapatriés. Elle comprend les missions ci-après :
- 1° concevoir et exécuter la politique nationale de rapatriement des réfugiés ;
 - 2° coordonner l'exécution de la politique nationale en rapport avec le retour, la réinstallation et la réinsertion des rapatriés ;
 - 3° coordonner et assurer le suivi et l'évaluation des projets et programmes de réintégration socio-économique ;
 - 4° susciter et organiser la solidarité nationale et internationale des rapatriés en collaboration avec les autres partenaires.
5. Réinstallation et réintégration des sinistrés dont l'objectif opérationnel est de renforcer la réinstallation et la réintégration socioéconomique durable des sinistrés. Elle a pour missions de :
- 1° élaborer des programmes visant la réintégration socio-économique effective des personnes sinistrées ;
 - 2° constituer une base de données des populations sinistrées en vue de leur réinstallation et réintégration durable ;
 - 3° appuyer les personnes sinistrées à travers le développement des micro-projets générateurs de revenus afin d'assurer leur réintégration socio-économique durable et leur auto-prise en charge ;
 - 4° assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de la réintégration socio-économique durable des personnes sinistrées et d'inclusion des Batwa ;
 - 5° assurer le suivi des programmes et projets initiés par le Gouvernement en faveur des sinistrés ;
 - 6° élaborer et exécuter un programme d'accès à la terre des sinistrés et à la sécurisation foncière ;
 - 7° faciliter la réintégration scolaire et la formation technique professionnelle des sinistrés ;
 - 8° développer et étendre le programme de transfert monétaire en faveur des vulnérables ;
 - 9° initier des programmes Travaux Publics à Haute Intensité de la Main d'Œuvre en faveur des personnes vulnérables (TP-HIMO) ;
 - 10° initier un programme visant l'accès au logement décent en faveur des vulnérables : « *Zéro Nyakatsi* ».



6. Protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et apatrides dont l'objectif est d'assurer la Protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et apatrides. Elle comprend les missions ci-après :
- 1° gérer les dossiers des réfugiés et des apatrides ;
 - 2° assurer la mise en œuvre de la politique nationale d'émigration et d'immigration ;
 - 3° coordonner les interventions en matière de protection et d'assistance humanitaire aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ;
 - 4° initier et mettre en œuvre la politique d'asile vers la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés, telles que le rapatriement volontaire, l'intégration locale ou la réintégration, la réinstallation ainsi que leur organisation ;
 - 5° tenir et conserver les dossiers sur les matières relevant de son domaine.
7. Gestion des affaires politiques dont l'objectif est d'assurer la coordination des Partis politiques. Elle a pour missions de :
- 1° veiller au respect de la législation visant les partis politiques ;
 - 2° élaborer les projets d'actes législatifs et réglementaires intéressant l'administration du territoire à tous les niveaux ;
 - 3° fournir des avis politiques, administratifs et juridiques aux administrations provinciales et aux communes en cas de besoin ;
 - 4° fournir des avis consultatifs sur l'agrément des associations sans but lucratif, des partis politiques.
8. Processus électoraux dont l'objectif est de contribuer à une meilleure organisation des élections. Elle comprend les missions ci-après :
- 1° suivre régulièrement les programmes électoraux légalement établis ;
 - 2° veiller au suivi des mandats électifs.
9. Vie associative et gestion des libertés publiques dont l'objectif est d'assurer le plein exercice des libertés publiques. Elle comprend les missions ci-après :
- 1° veiller au respect de la législation visant les associations sans but lucratif et les confessions religieuses ;
 - 2° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de la promotion des libertés publiques ;
 - 3° participer à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;
 - 4° veiller au respect de la législation, des associations sans but lucratif et des confessions religieuses ;
 - 5° enregistrer les ONGs étrangères agréées par le ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;
 - 6° assurer la mise à jour des données et établir une cartographie des ONGs œuvrant sur tout le territoire national ;
 - 7° assurer la réglementation, la gestion et le suivi des activités des ONGs et des associations sans but lucratif sur le territoire national en collaboration avec les ministères sectoriels concernés ;
 - 8° coordonner, en collaboration avec les autres acteurs concernés, le cadre de concertation entre la société civile et le Gouvernement ;



- 9° coordonner et assurer la répartition des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées en milieu rural, en collaboration avec les autres acteurs concernés ;
- 10° assister les administrations et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux.

Article 30 : Le Programme Décentralisation et Développement local dont l'objectif est de promouvoir la viabilité des collectivités territoriales et le développement local comprend les actions ci-après :

1. Transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes visant à rendre effectif le transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes. Cette action comprend les missions ci-après :

- 1° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 2° assurer l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux entités décentralisées conformément à la législation sur le transfert des compétences des structures concernées ;
- 3° mobiliser et canaliser les financements intérieurs et extérieurs destinés au développement et à la promotion des collectivités locales ;
- 4° coordonner les financements provenant des partenaires au développement destinés à l'investissement communal et au développement économique local ;
- 5° transférer aux collectivités locales les ressources additionnelles nécessaires pour l'exercice de leurs compétences ;
- 6° renforcer les capacités des collectivités locales dans les domaines relatifs à sa mission ;
- 7° assurer le rôle de péréquation et d'équité dans la distribution des ressources allouées aux communes ;
- 8° mettre à jour la politique nationale de décentralisation en concertation avec les autres ministères et veiller à sa mise en œuvre ;
- 9° vulgariser les textes de mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation ;
- 10° appuyer les communes à la mise en place des stratégies pour promouvoir l'investissement privé au niveau local ;
- 11° mettre à jour le manuel d'évaluation de la performance des communes ;
- 12° suivre et évaluer la performance des communes ;
- 13° organiser la journée africaine de la décentralisation et du développement local ;
- 14° mettre à jour la stratégie nationale du développement économique local et veiller à sa mise en œuvre ;
- 15° élaborer les programmes de formations des acteurs locaux de la décentralisation ;
- 16° tenir à jour une base de données des formateurs et experts par thématique ;
- 17° organiser et animer les formations à l'endroit des acteurs locaux ;
- 18° mener toute étude prospective visant à définir les besoins spécifiques en formation ;
- 19° élaborer les critères d'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation et de réformes institutionnelles ;
- 20° mettre à jour les textes régissant l'intercommunalité et la coopération décentralisée et les mettre en œuvre.

2. Mobilisation des ressources propres des communes visant à appuyer la mobilisation des ressources au niveau communal. Cette action comprend les missions ci-après :

- 1° accompagner les communes dans la mobilisation des ressources internes et externes ;
- 2° suivre la tenue de la comptabilité des finances communales ;
- 3° analyser la conformité des budgets communaux ;

- 4° appuyer à l'élaboration du budget des communes ;
- 5° veiller à la régularité de la passation et l'exécution des marchés publics communaux ;
- 6° coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales ;
- 7° tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales ;
- 8° mobiliser et allouer les ressources destinées au développement du monde rural ;
- 9° encadrer techniquement les microprojets ;
- 10° intervenir en faveur des microprojets en milieu rural par le biais d'un fonds de refinancement et du microcrédit aux pauvres économiquement actif ;
- 11° faciliter l'accès au crédit par un fonds de garantie ;
- 12° former et sensibiliser les bénéficiaires des microcrédits sur l'éducation financière
- 13° promouvoir une culture entrepreneuriale sur tout le territoire national ;
- 14° organiser la semaine internationale de l'entrepreneuriat ;
- 15° promouvoir les petites et moyennes entreprises locales et élaborer leurs bases de données ;
- 16° élaborer la cartographie des groupements communautaires et veiller à sa mise à jour ;
- 17° mettre à jour la politique nationale des sociétés coopératives et veiller à sa mise en œuvre ;
- 18° mettre en œuvre la loi sur les sociétés coopératives ;
- 19° élaborer des programmes d'appui et de renforcement des capacités des sociétés coopératives et les mettre en œuvre ;
- 20° suivre la tenue régulière des comptes des sociétés coopératives, les inspecter et les contrôler ;
- 21° tenir à jour des statistiques concernant le mouvement coopératif burundais ;
- 22° gérer les contentieux interne et externe des sociétés coopératives ;
- 23° veiller au développement des débouchés des produits des sociétés coopératives ;
- 24° coordonner les interventions des partenaires dans le domaine des sociétés coopératives ;
- 25° veiller au suivi de l'utilisation et du remboursement des crédits octroyés par l'Etat aux sociétés coopératives.

3. Intercommunalité et Coopération décentralisée vise à promouvoir l'intercommunalité et la Coopération décentralisée. Cette action comprend les missions ci-après :

- 1° suivre des projets d'intercommunalité et de coopération décentralisée ;
- 2° participer à la coordination des partenaires au développement ;
- 3° sensibiliser les communes à mettre en œuvre les projets d'intercommunalité en collaboration avec les autres partenaires ;
- 4° doter les communes des manuels de procédures et des guides pratiques sur la gestion des services publics locaux, de l'intercommunalité et de la coopération décentralisée.

4. Villagisation et coordination des projets communaux visant à constituer des unités villageoises pour l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base et le suivi de la mise en œuvre des projets communaux. Cette action a pour missions de :

- 1° mettre à jour la politique nationale de villagisation et veiller à sa mise en œuvre ;
- 2° sensibiliser la population rurale au regroupement en villages et à l'amélioration de l'habitat ;
- 3° appuyer techniquement les communes dans les projets de viabilisation des centres ruraux et regroupement en villages ;
- 4° assister les communes dans l'élaboration des dossiers techniques des projets communaux ;
- 5° suivre et évaluer les projets communaux ;
- 6° créer et mettre à jour la base des données des infrastructures communales.

5. Planification du développement local visant à accompagner les communes dans la mise en place des outils de la planification du développement local. Cette action comprend les missions suivantes :

- 1° centraliser les données statistiques des communes ;
- 2° évaluer la mise en œuvre des politiques publiques au niveau communal ;
- 3° accompagner les communes dans la conception et l'élaboration des plans communaux de développement communautaire ;
- 4° assurer la production et la mise à disposition des communes des outils de planification communale ;
- 5° assurer l'actualisation périodique des monographies provinciales et communales ainsi que des plans communaux de développement communautaire ;
- 6° assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des plans communaux de développement communautaire ;
- 7° veiller à la cohérence entre la planification centrale et la planification locale par une chaîne de communication verticale ;
- 8° veiller à la localisation des objectifs de développement durable dans la mise en œuvre des plans communaux de développement communautaire ;
- 9° coordonner et contrôler les services provinciaux et communaux de planification locale ;
- 10° veiller au renforcement des capacités de l'équipe communale de planification ;
- 11° veiller à ce que les plans communaux de développement communautaire soient inclus dans les planifications des ministères sectoriel, en collaboration avec les autres ministères ;
- 12° vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification.

Article 31 : Le Programme Sécurité Publique dont l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des biens comprend les actions ci-après :

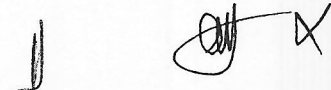
1. Renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles de la Police Nationale visant à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la Police Nationale. Elle comprend les missions ci-après :

- 1° concevoir, planifier et mettre en œuvre les politiques et les stratégies de formation initiale, continue, de promotion et spécialisée pour les membres de la Police Nationale du Burundi ;
- 2° coordonner les structures de formation ;
- 3° assurer le suivi et l'évaluation des formations ;
- 4° participer au recrutement des candidats officiers, sous-officiers et agents de police ;
- 5° proposer des réformes d'enseignement en vue d'une meilleure adaptation ;
- 6° planifier des stages au pays et à l'étranger ;
- 7° promouvoir la recherche scientifique et créer des partenariats avec d'autres structures de formation ;
- 8° protéger le patrimoine appartenant à la Police Nationale du Burundi ;
- 9° mettre en place un plan d'acquisition du patrimoine pour la Police Nationale du Burundi ;
- 10° assurer le bien-être du personnel de la Police Nationale du Burundi ;
- 11° procéder à l'enregistrement de tous les domaines de la Police Nationale du Burundi ;
- 12° développer les infrastructures et équipements de la Police Nationale du Burundi ;
- 13° assurer la gestion de l'eau et d'électricité.

2. Coopération Policière visant à renforcer la coopération régionale et internationale en matière de sécurité. Elle a pour missions de :

- 1° promouvoir la coopération régionale et internationale ;

- 2° participer à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ou des autres organisations régionales ou internationales.
3. Prévention et Lutte contre la criminalité et le terrorisme visant à renforcer la participation communautaire à la lutte contre l'insécurité. Elle a pour missions de :
- 1° élaborer et mettre en œuvre les plans d'opérations et des stratégies de lutte contre la criminalité et le terrorisme ;
 - 2° assurer l'ordre, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publics ;
 - 3° participer à la protection, au secours de la population et à l'assistance aux personnes en danger ou en détresse ;
 - 4° protéger les infrastructures et les biens publics ;
 - 5° veiller à la sécurité des lieux et des voies publics ;
 - 6° participer à la protection des institutions ;
 - 7° rechercher les auteurs des infractions, en réunir les preuves et les mettre à la disposition du Ministère public ;
 - 8° exécuter les mandats de justice ;
 - 9° gérer la délivrance des permis de conduire ;
 - 10° assurer la sécurité routière ;
 - 11° prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée ;
 - 12° gérer l'identification des personnes et assurer la délivrance des extraits de casier judiciaire ;
 - 13° coordonner la mise en œuvre des instructions opérationnelles ;
 - 14° assurer la sécurité des établissements pénitentiaires ;
 - 15° coordonner la prévention de la criminalité dans le cadre de la police de proximité ;
 - 16° assurer le suivi, le contrôle et la régulation des activités des sociétés privées de gardiennage et de surveillance.
4. Accès aux soins de santé des policiers visant à assurer une meilleure santé des policiers et de leurs ayants droit. Elle comprend les missions ci-après :
- 1° assurer les soins médico-chirurgicaux aux membres de la Police Nationale du Burundi et à leurs ayants droit ainsi qu'à toute la population demanderesse ;
 - 2° effectuer des examens et des analyses médicaux de toute nature ;
 - 3° assurer l'approvisionnement en produits pharmaceutiques de qualité, les matériels et équipements de santé pour les structures de soin relevant la Police Nationale du Burundi selon la réglementation pharmaceutique en vigueur au Burundi ;
 - 4° mettre en œuvre les politiques publiques en matière de santé ;
 - 5° établir les statistiques sanitaires.
5. La gestion des migrations visant le contrôle des mouvements des personnes à l'entrée et à la sortie du territoire national. Elle a pour missions de :
- 1° gérer les questions relatives à l'immigration, à l'émigration et au statut des étrangers ;
 - 2° participer à la gestion des réfugiés et des apatrides ;
 - 3° surveiller et contrôler les mouvements d'entrée et de sortie sur les frontières par les voies terrestres, lacustres et aériennes ;
 - 4° participer dans la protection des ports et des aéroports ;
 - 5° délivrer les documents de voyage et les permis de séjour.



6. Lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres visant à combattre la circulation des armes illicites. Elle a pour missions de :

- 1° renforcer les capacités des institutions étatiques et non étatiques pour la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- 2° coordonner les activités de l'observatoire sur la violence armée ;
- 3° marquage de toutes les armes légères et de petit calibre dont les corps de défense et de sécurité sont dotés, celles détenues légalement par les civils ainsi que des armes illicites ;
- 4° gérer les bases de données nationales des armes légères et de petit calibre ;
- 5° renforcer les capacités au niveau national et sous régional dans le management et la sécurité physique des stocks d'armes légères et de petit calibre ;
- 6° détruire les stocks d'armes illicites, en surplus ou obsolètes et des engins non explosés ;
- 7° sensibiliser le public à la remise des armes détenues illégalement ;
- 8° promouvoir la coopération dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

Article 32 : Le Programme Protection Civile dont l'objectif est d'assurer la prévention des risques et la gestion des catastrophes comprend les actions ci-après :

1. Capacité de protection civile visant le renforcement des capacités opérationnelles et organisationnelles de la protection civile. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de réduction des risques de catastrophes ;
- 2° mettre à jour la stratégie nationale de prévention des risques et de gestion des catastrophes et veiller à sa mise en œuvre ;
- 3° organiser et coordonner les opérations de secours terrestre et maritime ;
- 4° assurer la formation et le bien-être du personnel de la protection civile à travers l'opérationnalisation de l'Ecole Nationale de la Protection Civile ;
- 5° définir la politique de formation et de perfectionnement des personnels de la protection civile ;
- 6° assurer la formation générale et technique du personnel de la protection civile ;
- 7° organiser des stages de perfectionnement à l'intention du personnel d'autres partenaires impliqués dans la gestion des risques de catastrophes ;
- 8° élaborer des modules de formation sur la réduction des risques de catastrophes à être intégrées dans les paliers de formation des établissements publics et privés ;
- 9° constituer la documentation professionnelle nécessaire à l'action de la protection civile ;
- 10° identifier les compétences techniques pouvant être mises à contribution dans la formation et assurer la formation des formateurs ;
- 11° équiper la protection civile du matériel et équipements spécialisés ;
- 12° doter la protection civile des infrastructures et veiller à leur entretien.

2. Prévention des risques et gestion des catastrophes visant l'assurance d'une meilleure réponse en cas de situation d'urgence. Cette action comprend les missions ci-après :

- 1° élaborer et mettre en œuvre les plans de contingence ;
- 2° élaborer et conduire les exercices de simulation, de préparation et de réponses aux catastrophes ;
- 3° organiser les journées internationales de la protection civile et de réduction des risques de catastrophes ;
- 4° renforcer les capacités opérationnelles de gestion des catastrophes ;
- 5° coordonner l'action contre les mines et autres engins non explosés ;



- 6° assurer la coordination de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes ;
- 7° coordonner les activités de la police de l'environnement ;
- 8° coordonner et contrôler l'exécution de la politique nationale en matière de réduction des risques et de gestion des catastrophes ;
- 9° développer la coopération avec les organisations locales, régionales et internationales dans le domaine de la protection civile et de la gestion des catastrophes ;
- 10° initier l'élaboration des études techniques et scientifiques pour la connaissance des phénomènes générateurs de catastrophes naturelles ou technologiques ;
- 11° élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires qui régissent le domaine de la protection civile et de la gestion des catastrophes.

Article 33 : Les Directeurs et les Responsables des Administrations Personnalisées sous tutelle rapportent aux responsables d'actions pour lesquels ils contribuent dans la mise en œuvre de leurs activités.

Au niveau central, les missions des directions, des services et des cellules qui contribuent à la mise en œuvre des programmes sont déterminés par une ordonnance ministérielle.

Article 34 : Les Directeurs Provinciaux donnent rapport mensuel au Gouverneur de Province. Ils transmettent également un rapport trimestriel aux ministres dont ils sont subordonnés avec sous couvert du gouverneur de province. Toutefois, ils peuvent donner des rapports circonstanciels à leurs ministres, chaque fois que de besoin, avec sous couvert du gouverneur.

La création, les missions, l'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont déterminées par décret.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 36 : Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18 septembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

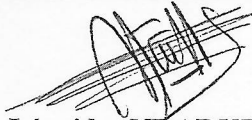
LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE



Hon. Léonidas NDARUZANIYE